

DELIBERATION N° 11/50/Dom. portant affectation d'un terrain domanial.**L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,**

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 778/A. du 23 septembre 1949, par laquelle M. le Chef du service de l'Agriculture a demandé la mise à sa disposition d'un terrain domanial rural d'une superficie de 266 has. 63 ares sis à Barkoissi, Cercle de Mango;

Vu la copie du titre Foncier n° 1.107 T.T., objet du terrain demandé, et le plan y annexé dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu l'avis favorable du Commandant du Cercle de Mango;

Vu le rapport n° 203/AD/Dom. du 26 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 15 avril 1950, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au Service de l'Agriculture du Territoire un terrain domanial rural d'une superficie de deux cent soixante-six hectares soixante-trois ares — (266 has. 63 ares) — sis à Barkoissi, Cercle de Mango.

Ce terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier est borné de tous côtés par des terrains possédés par la Collectivité Tchamnouni, représentée par son Chef Lambimé Kombaté. Il est traversé dans sa partie Est par la Route intercoloniale de Lomé à Dapango. Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 16 mai 1949, sous le n° 1.107 T.T. au Livre Foncier du Territoire du Togo, Vol. VI F° 181.

Il est actuellement libre de toute charge et droit réel et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Ce terrain devra être utilisé, en totalité, par le Service de l'Agriculture pour l'aménagement d'une ferme-Ecole.

Il ne pourra, en aucun cas, même partiellement, recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 15 avril 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 317-50/Dom. du 24 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 10/50/Dom. du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo qui autorise l'affectation au Service de l'Agriculture d'un terrain domanial sis à Sotouboua, Cercle de Sokodé;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 10/50/Dom. du 15 avril 1950, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise l'affectation au Service de l'Agriculture du Territoire d'un terrain domanial rural non bâti d'une superficie de 287 hectares 66 ares sis à Sotouboua, cercle de Sokodé, aux fins d'aménagement d'une Ferme-Ecole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1950.
J.-H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 10/Dom./50 portant affectation d'un terrain domanial.**L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO**

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 777/A. du 23 septembre 1949 par laquelle M. le Chef du Service de l'Agriculture a demandé la mise à sa disposition d'un terrain domanial rural d'une superficie de 287 has. 66 ares sis à Sotouboua, Cercle de Sokodé;

Vu la copie du titre foncier n° 964/ T.T. objet du terrain demandé et le plan y annexé dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu l'avis favorable du Commandant du Cercle de Sokodé;

Vu le rapport n° 204/AD/Dom. du 26 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 15 avril 1950, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au Service de l'Agriculture du Territoire, un terrain domanial rural d'une superficie de Deux cent quatre vingt-sept hectares soixante-six ares (287 has. 66 ares) sis à Sotouboua, cercle de Sokodé.

Ce terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, est borné au nord par la rivière Adjorogo, affluent de l'Anié, à l'Est par la route intercoloniale de Blitta à Sokodé, au sud par des terrains possédés par la Collectivité Cotocoli, à l'ouest par la rivière Anié.